

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public
RDP 2023-1910

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE
Rue La Fayette
85000 LA ROCHE-SUR-YON
julien.bremaud@larochesuryon.fr

Arrêté permanent N° 23-AP-01651

Arrêté municipale portant réglementation sur la pratique de mécanique dite "sauvage" sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public à La Roche sur Yon.

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5; R.632-1, R.635-8 et R.644-2
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-3 et R.211-60,
Vu le Code de la Voirie Routière et son article R.116-2,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ne peut être exercée, conformément à la loi et la réglementation en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous contrôle effectif et permanent de ces personnes qualifiées, et dans des lieux aménagés à cet effet,

Considérant qu'il a été constaté lors de diverses patrouilles de la police municipale ainsi que par la police nationale, des pratiques dites "sauvage" de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune, qui consiste à pratiquer des réparations en tout genre sur la voie publique,

Considérant la multiplication de la mécanique "sauvage" sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules ou épaves sur des aires ou places de stationnements publics ou privés,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins ou lave-glace...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement, que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de garage ou mécanique "sauvage" en raison des outils et machines de mécanique et de moteur, entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique,

Considérant que l'activité de garage ou mécanique "sauvage" en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés et pouvant entraîner des risques pour la santé,

Considérant que la police municipale est sollicitée par des bailleurs et des administrés pour constater la pratique de la mécanique par des individus occupant la voie publique sans droit ni titre d'occupation du domaine public, sans immatriculation au registre des métiers et/ou sans déclaration au registre du commerce et/ou sans les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Toute pratique dite de "mécanique sauvage" (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatiques...) pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

ARTICLE 2

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie). Les petits dépannages courants sont tolérés sous condition de respecter l'environnement et le voisinage.

ARTICLE 3

Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement ou lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

ARTICLE 4

Il est interdit de déverser des les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés ou toutes autres substances quelles qu'elles soient.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière, contravention de la 5ème classe (1500€), par le Code Pénal, ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 24/08/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**